



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'INSTRUCTION NUMÉRO 3 DE SAN VICENTE DEL RASPEIG

Téléphone : 965.677.426 Fax : 965.677.419 e-mail : svmi03.ali@gva.es

NIG : 03122-41-1-2014-0005911

PROCÉDURE : Entraide Judiciaire N° 000128 / 2014

Délit / Faute :

Dénonciateur / Plaignant :

DÉPOSITION DU TÉMOIN

À SAN VICENTE DEL RASPEIG, le dix-neuf novembre deux mil quatorze.

À 11h20, par-devant le Juge, assisté par moi, le Greffier, a comparu pour effectuer une déclaration sur citation à cet effet, [redacted], ayant son domicile à la Calle [redacted] à [redacted], titulaire du NIE Y22311040P, né [sic] à BERLIN le 12/04/1924.

Monsieur le Juge informe le déclarant de son obligation de dire la vérité sur ce qu'il sait et qui lui serait demandé, puis il le prévient des peines prévues par le *Código Penal* en cas de délit de faux témoignage dans une affaire criminelle, tant en faveur qu'à l'encontre du détenu, ensuite de quoi il lui fait JURER de dire la vérité au sujet de ce qu'il sait et qui lui serait demandé.

Le témoin est interrogé pour savoir s'il connaît l'accusé ou le prévenu et les autres parties, et s'il a des liens de parenté ou d'amitié avec ces derniers, et s'il entretient avec eux des relations quelles qu'elles soient, s'il a déjà été poursuivi en justice et si oui, quelle est la peine qui lui a été infligée. Il déclare qu'il s'agit de ses enfants et qu'il n'a jamais été poursuivi en justice.

Par ailleurs, il est assisté par l'avocate Maître [redacted], enregistrée au Collège des Avocats d'Alicante sous le numéro 3666.

Alors qu'il déclare son intention d'effectuer une déclaration, il est rendu attentif aux mises en garde du Code de procédure pénal suisse, en particulier à celles de l'article 168.

Nous lui demandons quels sont les faits qui ont donné lieu au présent acte, sur quoi il DÉCLARE :

Qu'elle est la mère d' [redacted], que la déclarante ne veut pas avoir de contacts avec son fils, qu'elle n'est sous l'influence de personne, qu'elle le fait de son propre gré.

Au terme de la déposition de témoin ci-dessus, moi le Greffier, j'informe le témoin de son obligation de comparaître pour effectuer une nouvelle déclaration par-devant l'organe judiciaire ou le tribunal compétent, lorsqu'il sera cité à cet effet, ainsi que de son obligation d'informer le bureau judiciaire de tout changement de domicile qui interviendrait jusqu'à sa citation au procès, sous peine d'amende pouvant aller de 200 à 1'000 Euros.

Ainsi prend fin le présent acte, nous en remettons une copie à tous les comparants qui le trouvent conforme, en foi de quoi ils le signent avec le Juge et moi. Nous en délivrons une copie à chaque personne présente, dont acte.

[suivent 3 signatures illisibles]

